

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.168 du 17 décembre 1999

A. 88.318/XI-7726

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391 Bte 15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 8 décembre 1999 et par pli recommandé à la poste le 15 décembre 1999 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard le 8 décembre 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 15 décembre 1999 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de refus d'accès au territoire, la demanderesse étant détenue aux fins de son exécution immédiate; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée à la frontière une première fois le 27 septembre 1999, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 12 juin 1971 et être de nationalité XXX; qu'entendue en français le lendemain par les services de l'Office des étrangers, elle a indiqué qu'elle avait quitté son pays en raison de "la guerre qui oppose les gens du Nord et ceux du Sud", qu'elle était du Sud, qu'elle était en âge de voter, que son père a été assassiné et qu'elle a été elle-même victime d'un attentat à la suite duquel son enfant est décédé, qu'elle était passée de B. à P. en juin 1997, en A. le 23 juillet 1999, en N. le 24 juillet 1999 et en A. le 1er août 1999, Etat qu'elle avait quitté le 26 septembre 1999; qu'elle a fait l'objet, le 28 septembre 1999, d'un refus d'entrée avec refoulement fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée pour les motifs suivants :

" Force est de constater que le récit de l'intéressée est vague et part d'un fait général. Ses craintes entrent dans une problématique générale liée à la situation du pays d'origine. Elle ne fait pas mention de menaces précises et concrètes de la part des autorités XXX à son égard. En outre, elle a mis près de 2 ans avant de prendre la fuite alors qu'elle se dit en danger. Enfin, il est étonnant qu'elle ait voyagé grâce à un passeport français trouvé par hasard dans l'aéroport de J.. Dès lors, en l'absence d'éléments pertinents permettant d'établir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève, la présente demande d'asile est déclarée non recevable";

que cette décision a été confirmée le 14 octobre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides en ces termes :

" L'intéressée a été entendue le 7 octobre 1999 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître VOLPI.

Selon ses dernières déclarations, membre de la jeunesse du M., elle aurait fui son pays suite à l'assassinat de son père, colonel dans l'armée, par des jeunes du quartier ainsi que de son enfant. Vu son ethnie et le fait qu'elle aurait reconnu deux jeunes, elle aurait fui vers l'A. en juillet 1997 puis vers la N. et finalement en A. où elle serait arrivée en juillet 1997. Elle y aurait vécu sans problèmes jusqu'au jour d'une marche organisée en juin 1999 contre le pouvoir XXX. Des participants auraient été molestés et des jeunes filles violées par des voyous à la solde du président S. Elle aurait alors décidé de quitter l'A. et le 26 septembre 1999, elle aurait pris l'avion pour la Belgique.

Force est de constater que des incohérences importantes empêchent de croire à la réalité de ses assertions et, par là-même, à la crainte dont elle fait état.

Ainsi, à la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National (Nr. 134/7203/M, PA/1405/GC daté du 27 septembre 1999), elle a déclaré que son père a été tué après avoir été forcé d'aller «au lit» avec sa soeur qui se serait suicidée ensuite. A l'Office des étrangers, elle a par contre expliqué que son père et son enfant avaient été tués et qu'elle aurait quitté, pour des raisons ethniques également, son pays en juillet 1999. Au Commissariat général, elle avance les mêmes raisons mais situe son départ vers l'A. en juillet 1997. Devant cette dernière instance, elle a également affirmé pour la première fois que son père était colonel dans

l'armée, qu'elle était membre du M. depuis 1993, qu'elle avait demandé l'asile en A. ou encore qu'elle avait des activités politiques dans ce pays. Ces éléments fondamentaux n'ont pu avoir été ignorés auparavant mais ont clairement été rajoutés pour donner plus de poids et de crédibilité à son récit et répondre à la motivation de la décision de l'Office des étrangers.

Quoiqu'il en soit, l'intéressée, selon ses propres déclarations et un document qu'elle a produit lors de l'audition par le Commissariat général (Temporary Permit to Prohibited Person daté du 3 septembre 1999 et émis par le Braamfontein Refugee Office dont l'authenticité a été vérifiée), après avoir quitté son pays, a résidé pour une durée supérieure à trois mois - de septembre 1997 au 26 septembre 1999 - dans un pays tiers, l'A., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle a en effet déclaré n'avoir aucun problème avec les autorités A. (audition p. 6), la manifestation organisée étant même sous la protection de ces autorités (audition p. 5) et l'intéressée ayant même porté plainte à la police A., ce qui démontre qu'elle ne craint rien de ces autorités (audition p. 6).

Notons également qu'elle a expliqué avoir demandé l'asile en 1997 en A. alors que selon les autorités A., elle l'a demandé en septembre 1998 soit un an plus tard.

Quant aux documents produits, ils ne concernent que la situation générale au XXX ou celle de l'intéressée en A. (permis de séjour) et ne prouvent en rien les événements invoqués.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Après avoir quitté son pays, l'intéressée a résidé plus de trois mois dans un pays tiers l'A., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de l'art. 1er, Par. A, al. 2 de la Convention de Genève (...).

Le Commissaire général est d'avis que l'intéressée peut être reconduite à la frontière de son dernier pays de résidence, à savoir l'A.";

que la demanderesse n'a frappé cette décision d'aucun recours, mais qu'elle s'est déclarée réfugiée une

deuxième fois le 5 novembre 1999 et qu'elle a précisé ce qui suit aux services de l'Office des étrangers :

" (...) J'introduis ma 2^e demande d'asile sur base d'un document prouvant que je suis arrivée à J. en septembre 1997. J'ai été interrogée par les gens de l'immigration que 6 mois plus tard c'ad en 1998. Ce document m'a été envoyé par un jeune de notre mouvement: «le M.».

La même personne m'a également envoyé les photos montrant que j'ai participé à la marche contre le pouvoir en place au XXX devant l'ambassade à J. J'ai été menacée par la suite par des voyous A. travaillant pour le gouvernement de S. Ces derniers ont violé, enlevé des gens de notre mouvement, par exemple le président de notre collectif";

que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 9 novembre 1999, refusé de prendre cette deuxième déclaration en considération au motif que la demanderesse restait "en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/80"; que la demanderesse s'est une troisième fois déclarée réfugiée le 18 novembre 1999 et qu'elle a, le 23 novembre 1999, indiqué ce qui suit aux services de l'Office des étrangers :

" J'introduis une nouvelle demande d'asile sur base d'une lettre de l'Ambassade du XXX à P. Cette lettre montre clairement que je suis menacée. La lettre m'a été faxée par le secrétaire général de la jeunesse (J.). Je ne sais pas comment il est en possession de ce document, je suppose qu'il y a un traître dans le gvt. J'ai également un teeshirt de la marche organisée devant l'Ambassade du XXX à J. Ce teeshirt a été donné à mon avocat par J. Mon avocat a été en A. pour son travail, peu avant la date de ma 2^e demande d'asile. Ce teeshirt est en ce moment chez un ami qui doit venir me l'apporter",

après avoir déposé une copie d'une lettre à l'en-tête de l'ambassade de la XXX à P., portant la mention "Confidentiel", destinée "à la très haute attention de Son Excellence Monsieur S.", et ainsi conçue :

" Profondément préoccupée par l'évolution de la situation générale relative à notre pays au plan extérieur, la Cellule Etudes et Stratégies de l'A., a minutieusement analysé les causes du

désengagement de nos appuis extérieurs sur notre action.

Depuis les deux marches de protestation contre notre pouvoir, organisées par les indécrottables L. de B. et B. de P., le 12 mai 1999 à l'ambassade de F. et le 21 juin 1999 à l'ambassade du XXX, le gouvernement A. est devenu très hostile à notre pouvoir, surtout avec l'arrivée du Président M.

Devant cette situation extrêmement préoccupante, des mesures d'urgence doivent être impérativement prises. Dans l'immédiat, nous proposerions l'élimination physique ou la réduction à l'état d'inaptitude du premier degré, des membres de l'A., du «C» et autres partisans de L. et K. parmi lesquels: (...) XXX (...). Si la locomotive est détruite, les autres seront affaiblis.

Conformément à vos instructions, le groupe de réflexion poursuit en toute sérénité son travail. (...).

Fait à P., le 24 septembre 1999.";

que, le 26 novembre 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur prit une décision de refus d'entrée avec refoulement qui, après avoir rappelé succinctement les éléments qui précèdent, énonce :

" Force est de constater que le document produit date du 24.09.1999 et que l'intéressée n'en avait jamais fait mention au cours de ses précédentes auditions.

De plus, l'explication qu'elle donne sur la façon dont le document est seulement en sa possession est des plus nébuleuses.

En outre, on comprend mal comment une pièce remise à son avocat, à savoir le tee-shirt, en A., et qui corroborerait ses dires, se retrouve chez un ami de l'intéressée.

Enfin, cet élément ne constitue pas en lui-même une preuve de menace.

Signalons encore que l'intéressée avait déclaré au cours de ses différentes auditions avoir participé à une manifestation en A., que cette manifestation s'était déroulée sous la protection des autorités locales, qu'elle n'a jamais fait mention de crainte fondée au sens de la Convention de Genève dans ce pays, et qu'elle avait même porté plainte à la police dans ce pays.

Ces éléments nous amènent à remettre en cause l'authenticité de ses déclarations.

La demande est déclarée non recevable.

Après avoir quitté son pays, l'intéressée a résidé plus de trois mois dans un pays tiers, l'A., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de l'article 1er, "Par. A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

que, sur son recours urgent, la demanderesse a été entendue par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 décembre 1999 en présence de son actuel conseil et que le Commissaire général a confirmé le refus d'entrée le 8 décembre 1999 pour les motifs suivants :

" (...) La requérante base notamment la présente demande sur la production d'un document confidentiel daté du 24 septembre 1999 qui émanerait de l'Ambassade de XXX à P. destiné au chef de l'Etat XXX. Il ressortirait de cette pièce que la demanderesse figurerait parmi une liste d'adversaires politiques XXX à éliminer.

Cependant, l'authenticité de ce document n'est pas garantie (copie, tardiveté de son établissement par rapport aux événements incriminés, identité de l'intéressée incomplètement retranscrite).

Quoi qu'il en soit, la pertinence de la décision initiale prise par le Commissariat général à l'occasion de sa première demande d'asile n'est nullement à remettre en cause. En effet, il apparaît toujours que la requérante a séjourné pendant deux ans en A. avant de se rendre en Belgique, qu'elle s'est réclamée de la protection des autorités A., pays qu'elle a quitté sans crainte à l'égard des autorités locales au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressée a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, à savoir l'A., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire.

De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 1er, 4° et 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel elle expose en substance que "l'acte attaqué est motivé par la double circonstance que, d'une part, le document produit par la requérante n'a pas une authenticité garantie et, d'autre part, qu'elle a quitté l'A. sans crainte au sens de la Convention de Genève" mais "que cette motivation ne répond pas aux exigences des dispositions et règles visées au moyen" parce que, d'une part, "la partie adverse n'a effectué aucune démarche particulière en vue de vérifier la validité de ce document (...) alors qu'il lui avait été expressément demandé, lors de l'audition du 2 décembre 1999, de s'adresser, le cas échéant, à la Sûreté de l'Etat afin d'évaluer l'authenticité de cette pièce", "que le fait que cette pièce soit une copie" n'est pas pertinent dès lors "que l'on se demande comment la requérante aurait bien pu en obtenir l'original, s'agissant d'un document confidentiel", "que l'on ne comprend pas davantage le grief pris de la tardiveté du document, celui-ci étant parvenu à la requérante le 12 novembre 1999" et "qu'enfin, le fait que l'identité de l'intéressée ne soit pas complète ne remet pas davantage en cause l'authenticité du document, ni le fait que la requérante ne ferait pas l'objet d'une attention toute particulière

de la part des autorités XXX", et parce que, d'autre part, le raisonnement selon lequel "la requérante aurait quitté l'A. sans crainte, après y avoir séjourné durant deux ans et y avoir sollicité la protection des autorités A. (...) ne peut être suivi compte tenu, précisément, du document émanant de l'ambassade du XXX à P., dont il ressort que l'intéressée est la cible des autorités de ce pays", d'autant que "la requérante a clairement exposé que plusieurs militants de son parti avaient mystérieusement disparu en A., qu'ils avaient, selon toute vraisemblance, été enlevés par des personnes opérant en A. pour le compte du pouvoir XXX et que les autorités A. s'étaient montrées impuissantes face à cette situation";

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le ministre de l'Intérieur ou son délégué à refuser l'accès au territoire à un demandeur d'asile qui, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a appliqué cette disposition légale dans sa décision du 14 octobre 1999 sur la première demande d'asile de la demanderesse, parce que celle-ci n'avait pas invoqué des craintes de persécution, en A. - pays où elle était autorisée au séjour et dont elle avait réclamé la protection internationale -, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; qu'en revanche, lors de son audition par les services du Commissariat général le 2 décembre 1999, la demanderesse a notamment expliqué qu'E., dont le nom figure dans la liste contenue dans le document qu'elle a produit, "a été enlevé par des voyous A. payés par les hommes de S.", que le colonel N., dont le nom y figure aussi, a échappé à une tentative d'enlèvement, que J., dont le nom y figure

aussi, "aurait fui vers la N.", et qu'elle ignore ce que son devenues les autres personnes visées; qu'ainsi, la demanderesse faisait valoir, non pas qu'elle serait persécutée en A. par les autorités A., mais que celles-ci ne lui assuraient pas une protection effective contre les persécutions qui étaient le fait de ses autorités nationales en A.; que la décision contestée, qui se borne à cet égard à estimer qu'à supposer établie l'authenticité du document produit à l'appui de la troisième demande d'asile, "cet élément ne constitue pas en lui-même une preuve de menace", ne répond pas aux arguments de la demanderesse;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il n'appartient pas à un demandeur d'asile de garantir l'authenticité des documents qu'il produit;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose qu'elle "craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays, le XXX, mais aussi en cas de retour vers l'A." parce qu'elle "craint, dans ces deux pays, d'y faire l'objet de représailles en raison de son origine ethnique Y. et du fait qu'elle est répertoriée comme opposante au régime XXX", et qu'"il n'est (...) nullement garanti que les autorités A. soient en mesure de (la) protéger efficacement contre des représailles émanant d'éléments XXX opérant en territoire A.";

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi en raison du caractère sérieux du moyen;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 décembre 1999 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-sept décembre 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.